

Dahgbo Olivier ASSINOU
09 BP 287 Cotonou, Bénin
Tél. +229 95 54 58 33
Courriel: assinou@hotmail.com

Porto-Novo, le 11 janvier 2021

A

La Cour constitutionnelle du Bénin
Cotonou

Objet : *Requête aux fins de la correction par le législateur pour mise en conformité avec la Constitution de l'article 132 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral*

Madame et Messieurs les membres de la Cour constitutionnelle,

Par la présente requête, je viens prier votre Cour, en sa qualité de juge constitutionnel :

- primo, de constater et de dire que l'article 132 - dernier tiret, de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, en ce qui concerne le parrainage des candidats à l'élection du président de la république par les Maires, est passée en disposition antérieure contraire aux articles 189 nouveau et suivants et abrogée par l'article 2 de la loi 2020-13 du 4 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi 2019-43, et de fait passe en disposition contraire à la Constitution ;
- secundo, de constater et de dire qu'en conséquence de ce qui précède, seuls les députés ont dorénavant prérogative à parrainer les candidats à l'élection présidentielle en vertu de l'article 132 - dernier tiret, de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ; ce qui constitue une distinction, une catégorisation ou une sélection parmi les élus devant parrainer les candidats à l'élection du président de la république et qui rend en définitive cette disposition contraire à l'article 44 nouveau - dernier tiret, de la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du

